

---

## CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS FINALES

---

### 19.1 Contravention au règlement et dispositions applicables

---

Dans le cas où une contravention au présent règlement est constatée, les dispositions qui suivent s'appliquent :

1. Un avis d'infraction doit être signifié à la personne concernée en conformité de l'application du présent règlement. Cet avis fait état de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné. Il fait aussi état du délai accordé pour la résolution de la contravention. Ce délai ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours. Toutefois, dans le cas de travaux en cours ou si une contravention peut avoir des effets sur la sécurité des personnes ou des biens, l'avis doit avoir un effet immédiat.
2. Dans le délai indiqué à l'avis d'infraction, le citoyen concerné doit avoir résolu la contravention observée, ou s'il ne lui est pas possible de la résoudre dans le délai imparti, avoir indiqué dans une communication écrite et à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments comment il entend la résoudre et dans quel délai.
3. Si le citoyen n'a pas réagi en conformité des dispositions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, un second avis d'infraction doit lui être signifié. Cet avis doit être analogue au premier avis avec indication qu'il s'agit d'un second avis et que le citoyen s'expose à un constat d'infraction.
4. Si le citoyen n'a pas réagi dans les délais indiqués aux alinéas 1, 2 et 3 qui précèdent, l'inspecteur des bâtiments peut émettre un constat d'infraction, lequel indique la nature de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné, de même que l'amende à verser. Ce constat d'infraction doit être accompagné d'une copie du second avis produit au citoyen concerné aux fins de résoudre l'infraction.
5. À défaut par la personne visée de donner suite aux avis d'infraction et à l'éventuel constat d'infraction dont il est fait état aux alinéas 1 à 4, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues à la loi pour faire cesser la contravention ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la municipalité, de la perpétration de l'infraction.

## 19.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, outre celles énoncées aux articles suivants, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

**Tableau 19: Frais des amendes**

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	100\$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### 19.2.1 Pénalité particulière relative au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relative au déboisement et à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

**Tableau 20 : Amendes pour une infraction relative au déboisement et à l'abattage d'arbres**

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

### 19.2.2 Pénalité particulière relative aux zones à risque de mouvement de sol

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relative aux zones à risque de mouvement de sol, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

**Tableau 21 : Amendes pour une infraction relative aux zones à risque de mouvement de sol**

CONTREVENANT	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Personne physique	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

### 19.2.3 Pénalité dans le cas d'une contravention aux dispositions concernant le branchement au réseau d'aqueduc

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, relative aux dispositions des branchements au réseau d'aqueduc, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas cinq-cents dollars (500 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins cinq-cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais.

Malgré le premier alinéa, quiconque commet ou permet une infraction au regard des dispositions de l'article 18.4 de ce règlement est passible, dans le cas d'une première infraction à une amende de mille dollars (1 000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, l'amende sera de deux mille dollars (2 000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

## 19.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée et démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

## 19.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le DATE 2023.